

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 22 novembre 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 décembre 2019
- délai de dépôt des signatures: 20 février 2020



Loi portant modification à la loi de santé (LS) (Adaptation à la loi fédérale sur les épidémies)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp), du 29 avril 2015 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 19 juin 2019,

décrète :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2, let. b à h ; i (nouvelle)

b) de la promotion de la santé et de la prévention des maladies non transmissibles

c) lettre b actuelle

d) lettre c actuelle

e) lettre d actuelle

f) lettre e actuelle

g) lettre f actuelle

h) de déterminer avec le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et ... fin lettre g actuelle

i) lettre h actuelle

Art. 10, al. 2, let. b

b) la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles ;

Art. 41, al. 2, let. e à g (nouvelle teneur)

e) la lutte contre les maladies transmissibles et la prévention et le contrôle des infections associées aux soins ;

f) abrogée

g) la lutte contre les maladies non transmissibles ;

Art. 46a (nouveau)

Dossier de santé de l'élève
a) En général¹ Le-la professionnel-le de la santé chargé-e de la santé scolaire au sein de l'établissement scolaire privé ou public ou de l'établissement spécialisé établit un dossier de santé pour chaque élève.

²Le dossier de santé permet d'assurer un suivi de la santé de l'élève durant la scolarité obligatoire et constitue une source d'informations pour l'autorité de surveillance de la santé scolaire.

³Le-la professionnel-le de la santé chargé-e de la santé scolaire est considéré-e comme le maître du fichier au sens de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les Cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) dont les dispositions sont applicables au surplus.

⁴Le dossier appartient à l'établissement.

Art. 46b (nouveau)

b) Contenu Le dossier de santé scolaire contient :

a) les éléments objectifs de la santé de chaque élève lorsqu'ils sont utiles à la prise en charge de l'élève dans le contexte scolaire et aux dépistages précoces de problèmes de santé ;

b) les données médicales qui peuvent avoir une incidence sur les activités de l'élève dans le cadre de sa scolarité ;

c) le suivi des vaccinations pour permettre le contrôle du statut vaccinal de l'élève au sens de l'article 36 de l'ordonnance fédérale sur les épidémies (OEp).

Art. 46c (nouveau)

c) Forme dossier¹ Le dossier de santé de l'élève peut être constitué sous forme de dossier papier ou électronique.

²Les données que contient le dossier peuvent, avec l'accord de l'élève ou son/sa représentant-e légal-e s'il est incapable de discernement, être intégrées dans le dossier électronique du-de la patient-e en respect des dispositions de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP).

Art. 46d (nouveau)

d) Récolte données¹ Les données médicales de l'élève, communiquées par l'élève ou par le-la représentant-e légal-e, sont transmises soit directement au-à la professionnel-le de santé, soit selon un processus qui permette de garantir la confidentialité des données de manière à ce que seul-e le-la professionnel-le de la santé puisse en prendre connaissance.

Art. 46e (nouveau)

e) Consultation dossier¹ Seul-e le-la professionnel-le en charge de la santé scolaire dans l'établissement et ses auxiliaires ont accès au dossier.

²L'élève peut demander à consulter son dossier ou en obtenir une copie en tout temps auprès du-de la professionnel-le de santé.

³Le-la professionnel-le de la santé explique le contenu du dossier à l'élève lors d'un entretien que cette personne aura organisé en prenant les précautions utiles lorsque les données sont particulièrement sensibles.

⁴Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués directement à l'élève concerné parce qu'il en serait par trop affecté ou parce que des explications complémentaires sont nécessaires, le-la professionnel-le de la santé les transmet à un tiers mandaté à cet effet qui jouit de la confiance de l'élève, avec l'accord de ce dernier.

⁵Si l'élève n'est pas capable de discernement, ou s'il a donné son accord, le dossier peut être consulté par son-sa représentant-e légal-e.

Art. 46f (nouveau)

f) Transmission d'informations ¹Avec l'accord de l'élève ou de son-sa représentant-e légal-e s'il est incapable de discernement, le-la professionnel-le de la santé peut transmettre les informations pertinentes aux enseignant-e-s de l'élève.

²Le-la professionnel-le de la santé transmet à l'autorité de surveillance toutes les données requises par elle, sous forme anonymisée ou agrégée, sous réserve des dispositions fédérales en matière de lutte contre les épidémies.

Art. 46g (nouveau)

g) Transmission du dossier Si l'élève change d'établissement scolaire ou spécialisé, une copie du dossier est transmise directement au service de santé de l'établissement qui l'accueillera, avec l'accord de l'élève et/ou de son-sa représentant-e légal-e s'il est incapable de discernement.

Art. 46h (nouveau)

h) Archivage dossier ¹Au terme du cursus scolaire, le dossier reste la propriété de l'établissement.

²Il est conservé dix ans au minimum par l'établissement.

³Il fait ensuite l'objet d'un archivage en respect de la législation cantonale en la matière.

Art. 48 (nouvelle teneur)

Lutte contre maladies transmissibles ¹Le Conseil d'État est chargé de veiller à l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp).

a) Organisation ²Il est compétent pour prendre toutes les mesures prévues dans la LEp, notamment :

a) déclarer des vaccinations obligatoires (art. 22) ;

b) prononcer l'interdiction totale ou partielle de manifestations (art. 40, al. 2, lettre a) ;

c) fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées ou réglementer leur fonctionnement (art. 40, al. 2, lettre b) ;

d) interdire ou limiter l'entrée et la sortie de certains bâtiments ou zones ou certaines activités se déroulant dans des endroits définis (art. 40, al. 2, lettre c).

³Il désigne les autorités chargées de l'exécution de la LEp et arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

⁴Il peut prévoir des collaborations intercantionales et, notamment, désigner un-e médecin cantonal-e unique pour plusieurs cantons en vue de l'application de la LEp (art. 53).

⁵Il peut déléguer certaines tâches en lien avec la lutte contre les maladies transmissibles à des organismes publics ou privés en concluant des contrats de prestations ou par voie de décision.

⁶Il définit les modalités de prise en charge des coûts et peut prévoir d'octroyer des indemnités spécifiques en lien avec les mesures qu'il préconise dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles, sous réserve du droit fédéral.

Art. 48a (nouveau)

b) Traitement des données ^{des}¹Les autorités cantonales chargées de l'exécution de la LEp sont autorisées à traiter toutes les informations, y compris les données personnelles sensibles, nécessaires à la lutte contre les maladies transmissibles et à l'application de cette loi fédérale, dont notamment celles en rapport avec les vaccinations.

²Elles peuvent faire traiter par un tiers des données sensibles en respect des législations fédérale et cantonale en matière de protection des données. Le Conseil d'État définit les conditions et désigne les tiers autorisés à traiter de telles données.

³Les établissements scolaires ou spécialisés pour enfants et adultes, les structures d'accueil pour enfants, les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (EMS), les établissements pénitentiaires et les centres d'enregistrement et d'hébergement collectifs pour requérants d'asile transmettent au-à la médecin cantonal-e, sur sa demande, les données qu'il-elle est en droit de traiter pour lutter contre les maladies transmissibles, dont le statut vaccinal.

Art. 49 (nouvelle teneur)

Lutte contre les maladies transmissibles ^{les}¹L'État encourage les mesures visant à prévenir et à combattre les maladies non transmissibles.

²Son effort prend en compte le fardeau qu'implique ces maladies pour la société.

Référendum **Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 3** ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
M.-A. NARDIN J. PUG